

MAIRIE DE BOUC BEL AIR
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE PUBLIQUE
DU LUNDI 25 AVRIL 2022
A 18 H 30

ORDRE DU JOUR

NUMERO	NATURE DE L'AFFAIRE	RAPPORTEUR
22.04.01	Adoption du compte rendu de la séance du 28/03/2022.	M. LE MAIRE
22.04.02	Information au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.	M. LE MAIRE
22.04.03	Rapport d'activité 2021 du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat (SIGV).	M. LE MAIRE
22.04.04	Tarifification des entrées aux spectacles, animations et expositions de la saison culturelle municipale à la salle Charles Aznavour des Terres Blanches, au Château, à l'espace Jean d'Ormesson et en extérieur.	M. PIETRI
22.04.05	Demande d'aide financière au Conseil Départemental des Bouches du Rhône dans le cadre du dispositif « Aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence » - répartition N°1/2022.	Y. PERTUISEL
22.04.06	Déclassement anticipé du domaine public : chemin piétonnier situé entre le chemin de la Transhumance et le parking du complexe Guy Drut / secteur Montaury.	Y. PERTUISEL
22.04.07	Echange du chemin piétonnier situé entre le chemin de la Transhumance et le parking du complexe Guy Drut / secteur Montaury.	Y. PERTUISEL
22.04.08	Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches du Rhône : travaux d'amélioration en forêt communale – programme 2022.	Th. BERGÈRE
22.04.09	Versement de la quote-part de la commune aux dépenses de fonctionnement du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat (SIGV) pour l'exercice 2022.	S. SURACE
22.04.10	« Stage de récompense » des jeunes bénévoles effectuant la surveillance en forêt pendant l'été 2022 – Saint Chaffrey (Hautes Alpes).	S. PIERRACCINI
22.04.11	Versement d'une subvention exceptionnelle dans le cadre de ses dépenses d'entretien à l'association Amicale du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) de Bouc Bel Air.	S. PIERRACCINI
22.04.12	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône pour une aide aux équipements de la police municipale de Bouc Bel Air au titre de l'acquisition de matraques télescopiques, de bombes lacrymogènes et de caméras piétons – année 2022.	J. CASSARO J. CASSARO
22.04.13	Création d'une réserve communale de la Sécurité civile.	J. CASSARO
22.04.14	Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation.	D. BIECHE
22.04.15	Demande de subvention auprès de l'Office Français de la Biodiversité pour la réalisation d'un atlas de la biodiversité.	D. BIECHE
22.04.16	Création de vingt-huit postes permanents au registre des effectifs.	M.P VITIELLO
22.04.17	Création d'un poste non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.	M.P VITIELLO
22.04.18	Suppression de quatorze postes permanents au registre des effectifs.	M.P VITIELLO
22.04.19	Modification de la durée de service d'un emploi.	M.P VITIELLO
22.04.20	Actualisation de la convention d'objectifs en matière d'amélioration des conditions de vie des agents municipaux et de leur famille.	M.P VITIELLO
22.04.21	Questions diverses.	M. LE MAIRE



Richard MALLIÉ,
Maire.



NOTE DE SYNTHÈSE

<p>OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GRAND VALLAT (SIGV)</p>	<p>Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de prendre connaissance du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat pour l'exercice 2021, ce rapport présentant :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les évolutions intervenues au sein du Syndicat,- L'élargissement du périmètre et des compétences,- Les affaires générales et les Ressources humaines,- L'accompagnement pour les investissements en matière de construction de collège réalisé par le Département,- La prévention de la délinquance,- La vidéoprotection,- L'informatique.
--	---

NOTE DE SYNTHÈSE

<p>OBJET : TARIFICATION DES ENTREES AUX SPECTACLES, ANIMATIONS ET EXPOSITIONS DE LA SAISON CULTURELLE MUNICIPALE A LA SALLE CHARLES AZNAVOUR DES TERRES BLANCHES, AU CHATEAU, A L'ESPACE JEAN D'ORMESSON ET EN EXTERIEUR</p>	<p>Le service municipal des affaires culturelles établit une programmation culturelle à destination des adultes, enfants et scolaires. Cette programmation est composée de spectacles, expositions, contes, théâtre, concerts, ateliers, cirque, visites guidées hors-les-murs etc...</p> <p>Le nouvel espace Jean d'Ormesson va accueillir une partie de la programmation municipale. Il convient donc de réactualiser la grille tarifaire des activités organisées par le service municipal des affaires culturelles.</p> <p><u>Complexe culturel des Terres Blanches – salle Charles Aznavour</u> -Tarif normal : 12€ -Tarif réduit : 8€ - Gratuité pour les enfants jusqu'à 12 ans hors séance scolaire -Pass théâtre Terres Blanches : 12€ -Tarif scolaire : 2€ -Tarif exceptionnel Terres Blanches : 20€ -Tarif exceptionnel réduit Terres Blanches : 15€</p> <p>Le titulaire d'un « Pass théâtre Terres Blanches » peut accéder aux spectacles de la saison culturelle aux Terres Blanches en bénéficiant du tarif réduit.</p> <p>Les tarifs réduits sont applicables aux : Chômeurs, titulaires du RSA, collégiens, lycéens, étudiants, retraités, intermittents du spectacle, titulaires du Pass théâtre Terres Blanches, membres du programme d'insertion Cultures du cœur. Aucune tarification de groupe n'est appliquée.</p> <p><u>Château du centre ancien</u> Café-concerts et spectacles -Tarif unique : 10€ - Gratuité pour les enfants jusqu'à 12 ans</p> <p><u>Expositions</u> -Tarif scolaire : 1€ -Exposant Salon des artistes : 15€</p> <p><u>Espace Jean d'Ormesson</u> Café-concerts et spectacles -Tarif unique : 10€ - Gratuité pour les enfants jusqu'à 12 ans</p> <p><u>Expositions</u> -Tarif scolaire : 1€</p> <p><u>Visites guidées « Hors-les-murs »</u> Tarif unique : 10€</p> <p>Cette proposition a reçu un avis favorable de la commission Culture / Patrimoine en date du 5 avril 2022.</p>
---	---

NOTE DE SYNTHÈSE

**OBJET :
DEMANDE D'AIDE
FINANCIERE AU
CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-
RHONE DANS LE
CADRE DU DISPOSITIF
« AIDE A
L'EMBELLISSEMENT
DES FACADES ET
PAYSAGES DE
PROVENCE » -
REPARTITION
N°1/2022**

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Par délibération du 29 octobre 2019, la Commune de Bouc Bel Air a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention, avec :

- un taux de subvention établi à hauteur de 70% du montant TTC des travaux subventionnables,
- les périmètres d'application suivants : Centre ancien, hameaux du Verger, des Cayols et de Pin Porte Rouge.

Monsieur le Maire a été saisi pour le ravalement d'un immeuble correspondant à une demande de subvention d'un montant de 46.830,00 €.

Ce dossier a été jugé complet et recevable par le comité de pilotage (COFIL) qui s'est réuni le 18 janvier 2022.

Le détail du dossier et de la subvention figure en annexe 1 de la présente note de synthèse.

Le versement de la subvention par la Commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal :

- d'Attribuer une subvention aux propriétaires du bien visé à l'annexe 1 pour un montant de 46.830,00 €,
- de Solliciter la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 32.781,00 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence,
- d'Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte et les documents relatifs à ce dossier.

ANNEXE à la délibération du Conseil Municipal
Partenariat commune de Bouc Bel Air - Conseil départemental des Bouches-du-Rhône / CAUE 13

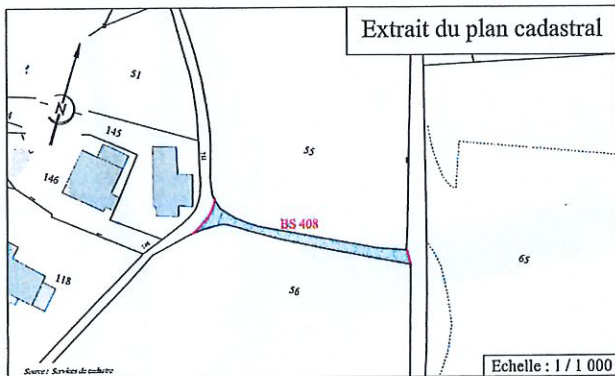
Nom de la rue	Nombre de façades	Nombres de bénéficiaires	Subvention accordée par la ville	Taux	Subvention sollicitée au DEPARTEMENT (70%)
20 Place St Exupéry	4	1	46 830 €	70%	32 781 €
TOTAL	4	1	46830	1 €	32 781 €

NOTE DE SYNTHÈSE

<p>OBJET : DÉCLASSEMENT ANTICIPÉ DU DOMAINE PUBLIC : CHEMIN PIÉTONNIER SITUÉ ENTRE LE CHEMIN DE LA TRANSHUMANCE ET LE PARKING DU COMPLEXE GUY DRUT / SECTEUR MONTAURY</p>	<p>Monsieur le Maire expose :</p> <p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;</p> <p>VU le Code la Voirie Routière,</p> <p>VU la délibération n°21.08.13 en date du 15/11/2021 relative à l'engagement d'une enquête publique préalable au déclassement anticipé du chemin piétonnier situé entre le chemin de la Transhumance et le parking du complexe Guy Drut / secteur Montaury ;</p> <p>VU les conclusions du Commissaire-enquêteur quant au déclassement ;</p> <p>VU le document d'arpentage ci-joint délimitant ledit chemin à déclasser par anticipation, d'une superficie d'environ 169 m² ;</p> <p>CONSIDÉRANT le projet de Pôle Gériatrique porté par la SARL Pôle Montaury, portant notamment sur la construction d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), sur les parcelles propriété de l'Établissement Public Foncier (EPF) PACA, cadastrées section BS n°55 et 56,</p> <p>CONSIDÉRANT que ledit projet nécessite une amélioration / requalification de ses infrastructures de desserte,</p> <p>CONSIDÉRANT que la réalisation du projet susmentionné nécessite que la Commune procède au déclassement, préalable à la cession au porteur du projet, de l'emprise de l'actuel chemin piétonnier reliant le chemin de la Transhumance au parking du complexe Guy Drut,</p> <p>CONSIDÉRANT l'enjeu de maintenir l'affectation actuelle du chemin piétonnier susmentionné jusqu'à la nécessaire intégration de son emprise dans le projet précité. Sa désaffectation doit ainsi être différée, et devra être constatée par un rapport de la police municipale dans un délai maximal de trois ans,</p> <p>CONSIDÉRANT que le déclassement dudit chemin était susceptible de porter atteinte à la circulation publique et que, par conséquent, une enquête publique s'est déroulée du 28/02/2022 au 14/03/2022,</p> <p>CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur,</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de se prononcer sur le déclassement anticipé du chemin piétonnier susmentionné.</p>
--	--

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- DE PRONONCER le déclassement anticipé du domaine public du chemin piétonnier, d'une superficie d'environ 169 m² et situé entre le chemin de la Transhumance et le parking du complexe Guy Drut / secteur Montaury.
- DE DECIDER que la désaffectation dudit chemin piétonnier est différée, conformément à l'article L.2141-2 du CG3P. Cette désaffectation sera constatée par un rapport de la police municipale dans un délai maximal de trois ans.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir les démarches et à signer les actes afférents au déclassement anticipé du domaine public.



Limites juridiques et fiscales

— Limites créée le 07.02.2022

- - - Application du plan cadastral

Rappel : Les limites résultant de l'application du plan cadastral ont uniquement une valeur fiscale et figurent à titre indicatif. Les limites réelles pourront être précisées ultérieurement par des opérations de bornage ou d'alignement.


G Cabinet FARGUES, Géomètres-Experts
successeur des cabinets ROUBAUD et ROUBAUD-FARGUES
30 Rue de Cabriès - Q. Violési - 13 320 BOUC-BEL-AIR
Plus de formalités sur ALFOCAD v2007
Référence : B.1774 - B 1 / CD 21

Département des Bouches du Rhône
Commune de Bouc-Bel-Air
Lieu-dit cadastral : Sous le Crêt Sud Section cadastrale : BS

Propriété de la Commune de Bouc-Bel-Air

Chemin piétonnier situé entre
le Chemin de la Transhumance
et la Rue Jacques-Yves Cousteau

**Création d'une parcelle sur le Domaine Non Cadastéré
en vue d'un déclassement du Domaine Public**

 Cheminement piétonnier - emprise objet du projet de déclassement du DP :
Domaine non cadastré et après D.A. parcelle BS n° 408 Contenance cadastrale : 1a 69ca

Remarque : Le Document d'Arpentage, correspondant à la création de parcelle mentionnée ci-dessus sur le Domaine non cadastré, porte le numéro d'ordre 2913 G.

ECHELLE : 1 / 200




Coordonnées rattachées au système RGF 93 - CC 44

G Cabinet FARGUES, Société de Géomètres-Experts
successeur des cabinets ROUBAUD et ROUBAUD-FARGUES
30 Rue de Cabriès - Q. Violési - 13 320 BOUC-BEL-AIR
T. : 04 42 22 10 50 - Fax : 04 42 22 91 37
courriel : geometre.fargues@laposte.net
Cabinet secondaire 251 Av. de Saint Antoine, 13015 MARSEILLE - T. 04 91 65 47 14

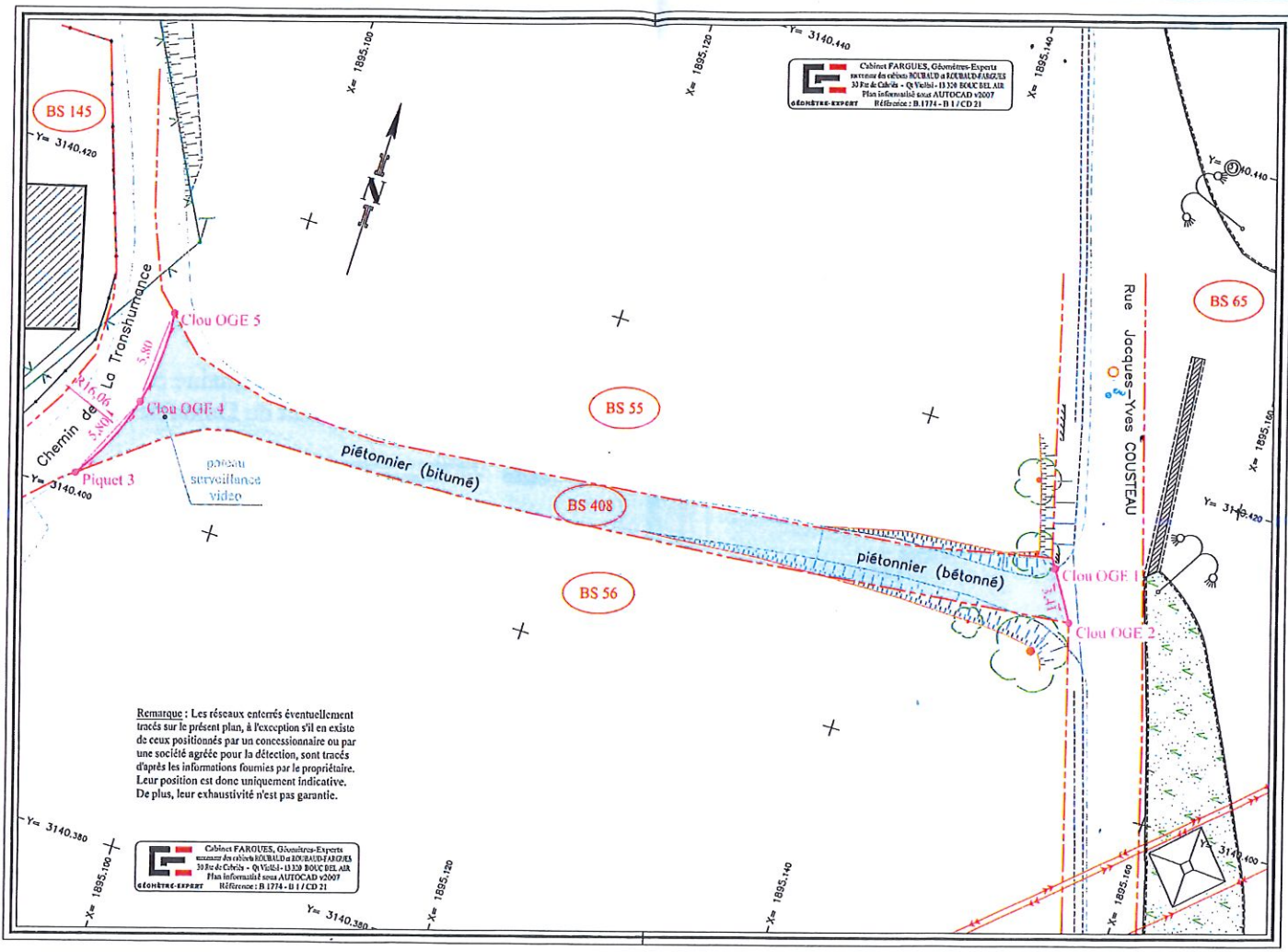
Création de parcelle sur DNC : 07.02.2022
Projet v1 création de parcelle sur DNC : 10.2021
Fond de plan du : 04.10.2021
Réf. : B. 1774 - B 1 / CD 21

Seule la signature originale du Géomètre-expert atteste l'authenticité de ce document, qui demeure sa propriété intellectuelle. Toute utilisation ou toute reproduction partielle ou totale du présent document est interdite sans accord écrit de l'auteur.


Cabinet FARGUES, Géomètres-Experts
 membre des ordres NORD-PAIS DE LA LOIRE
 33 Rue de Calais - Qd Vieux - 41100 BOURGEE SUR LOIRE
 Plan informatif sous AUTOCAD v2007
 Référence : B 1774 - II / CD 21

Remarque : Les réseaux enterrés éventuellement tracés sur le présent plan, à l'exception s'il en existe de ceux positionnés par un concessionnaire ou par une société agréée pour la détection, sont tracés d'après les informations fournies par le propriétaire. Leur position est donc uniquement indicative. De plus, leur exhaustivité n'est pas garantie.


Cabinet FARGUES, Géomètres-Experts
 membre des ordres NORD-PAIS DE LA LOIRE
 33 Rue de Calais - Qd Vieux - 41100 BOURGEE SUR LOIRE
 Plan informatif sous AUTOCAD v2007
 Référence : B 1774 - II / CD 21



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : BOUC-BEL-AIR (015)
 Section : BS
 Feuilles(s) : 000 BS 01
 Echelle d'origine : 1/2000
 Echelle d'édition : 1/500
 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1990
 Date de l'édition : 25/02/2022
 Support numérique : _____

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2913G
 Document vérifié et numéroté le 25/02/2022
 A CDIF d'Aix-en-Provence
 Par Serge Bastidas
 Inspecteur des Finances Publiques
 Signé

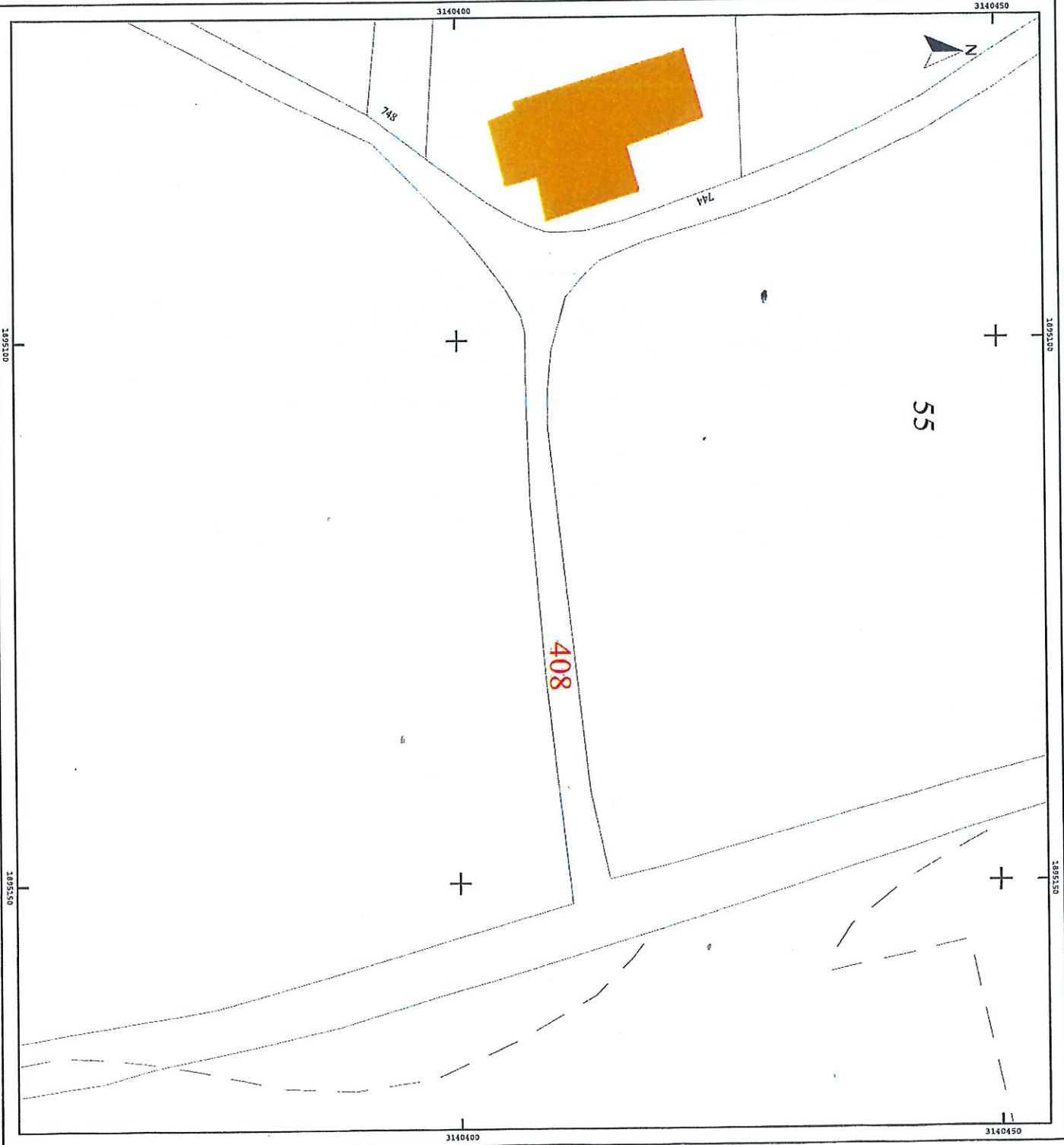
Cachet du service d'origine :
 CENTRE DES IMPOTS FONCIER D' AIX
 10 avenue de la Cible
 CS 30849
 13626 Aix en Provence Cedex 1
 Téléphone : 04 42 37 54 00
 cdif.aix-en-provence@dip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par le **propriétaire soussigné (3)** a été établi (1) :
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.
 Les propriétaires devant avoir pris connaissance des informations, inscrites au dos de la chemise 6463.
 A _____, le _____

D'après le document d'arpentage dressé
 Par **Fargues Frédéric** (2)
 Ref : _____
 Le _____

Modification selon les énonciations d'un acte authentique

(1) Partir des mesures initiales. La formule a été appliquée que dans le cas d'un seul ou d'un seul et même jour. Dans le cas contraire, les propriétaires doivent avoir été réunis au bureau.
 (2) Qualité de la personne ayant géométrisé, inspecteur, géomètre ou technicien inscrit au tableau des géomètres.
 (3) Propriétaire ou possesseur du terrain ou son représentant (mandataire, avocat, notaire, etc.).



Commune de Bouc Bel Air

Enquête publique

Du 28 février au 14 mars 2022

Préalable au déclassement anticipé du chemin piétonnier situé entre le chemin de la Transhumance et le parking du complexe Guy Drut/secteur Montaury

RAPPORT ET CONCLUSIONS

Du Commissaire Enquêteur

Sommaire

1-PREMIERE PARTIE : RAPPORT.....	2
1-PRESENTATION DE L'ENQUETE.....	2
1-1Objet de l'enquête.....	2
1-2Nature et caractéristiques du projet.....	2
1-3Environnement juridique et administratif.....	2
1-4Composition du dossier d'enquête	3
2-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	3
2-1 Désignation du commissaire enquêteur	3
2-2 Modalités de l'enquête	3
Opérations préalables.....	3
2-3 Formalités de publicité	4
2-4 Déroulement de l'enquête publique	4
3-ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	4
DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS	5
CONCLUSIONS.....	5
Sur le déroulement de l'enquête.....	5
Sur le dossier d'enquête	5
Sur les observations du public.....	5
Sur le projet	5
AVIS MOTIVE.....	6

1-PREMIERE PARTIE : RAPPORT

1-PRESENTATION DE L'ENQUETE

1-1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet le déclassement anticipé du chemin piétonnier situé entre le chemin de la transhumance et le parking du complexe Guy Drut au niveau du secteur Montaury.

1-2 Nature et caractéristiques du projet

L'emprise du chemin piétonnier, objet de la présente enquête, se situe entre les parcelles cadastrées section BS n° 55 et 56, propriété de l'Etablissement Public Foncier (EPF) sur la commune de Bouc Bel Air.

La SARL Pôle Montaury va acquérir lesdites parcelles pour y réaliser un projet de construction constitué notamment d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées ((EHPA) ;

La réalisation de ce projet nécessite une amélioration /requalification des infrastructures de desserte et notamment le déplacement de l'actuel chemin piétonnier, objet de la présente enquête.

Le déplacement de l'actuel chemin piétonnier reliant le chemin de la Transhumance et le parking du complexe Guy Drut présente une surface d'environ 170m².

Il a vocation à être recréé légèrement plus au Sud via la réalisation d'une voie de liaison entre le chemin et le parking précités.

Réalisée sur le foncier support du projet précité, cette nouvelle infrastructure routière intégrant une liaison douce sécurisée en substitution du chemin existant, sera rétrocédée à la Commune après réalisation des travaux dudit projet.

1-3 Environnement juridique et administratif

S'agissant d'un déclassement anticipé, la présente enquête s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

D'une part de l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

D'autre part des articles L 141-3 et suivants, et R141-4 et suivants du Code de la Voirie routière qui régissent plus particulièrement la procédure d'enquête publique obligatoire dans le cadre de ce déclassement.

1-4 Composition du dossier d'enquête

Le présent dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions précitées et notamment celle de l'article R141-6 du code de la voirie routière, se compose :

- d'une notice explicative de 25 pages,
- des plans de situation à différentes échelles,
- d'un état parcellaire reprenant la liste des propriétaires compris dans l'emprise du projet.

Il comprend par ailleurs en annexe, outre le rappel des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- copie de la délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2021 relative à l'engagement de la présente enquête publique,
- l'arrêté de Monsieur le Maire du 22 janvier 2022 portant ouverture de la présente enquête désignant le commissaire enquêteur et précisant ses modalités,
- copie de l'avis d'enquête publique.

2-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 Désignation du commissaire enquêteur

Après une sollicitation épistolaire en date du 02 février 2022, c'est sous le couvert des dispositions de l'article 5 de l'arrêté municipal 2022-08 que Monsieur le maire de bouc bel air a procédé à ma désignation en qualité de commissaire-enquêteur pour la présente enquête.

2-2 Modalités de l'enquête

Elles sont définies par l'arrêté municipal sus désigné, fixant entre autre les 2 permanences du commissaire-enquêteur en début et fin de la période d'enquête à savoir le lundi 28 février de 9h à 12h et le lundi 14 mars 2022 de 13h30 à 16h30.

Opérations préalables

Dans le cadre de la préparation de la présente enquête, une première rencontre a eu lieu au centre technique municipal, lieu des permanences, avec la maîtrise d'ouvrage le 17 février 2022.

Cette première rencontre a permis d'arrêter de concert, les différentes modalités de l'enquête, notamment les dates de permanence, les formes de remise des observations et la date de visite du site de l'enquête.

Le 23 février 2022, sous la direction de Mme Karin LAURENT, nous nous sommes rendus sur le terrain afin d'appréhender au mieux les éléments caractéristiques de l'objet de l'enquête.

A cette occasion j'ai récupéré le dossier de l'enquête sous forme papier ainsi que le registre.

2-3 Formalités de publicité

Conformément aux dispositions en vigueur, l'arrêté municipal a prévu : l'affichage dudit arrêté quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant tout son déroulement en mairie et sur les lieux de l'enquête.

Par ailleurs l'avis d'enquête a fait l'objet d'un affichage en mairie, ainsi que sur le site internet de la commune ; En complément il a fait l'objet d'une publication dans le journal la Provence en date du 18/02/2022.

2-4 Déroulement de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal précité, ladite enquête c'est déroulée sur une période de 15 jours du lundi 28 février à 9h au lundi 14 mars à 16h30.

A l'occasion de la première permanence 2 personnes se sont présentées ; seule une intervention était liée à l'objet de la présente enquête et a fait l'objet de l'inscription d'une observation sur le registre d'enquête.

Dans le cadre de la 2ème permanence, qui clôture ladite enquête, 2 observations ont été déposées ; Une 3ème personne est venue se renseigner, sous anonymat, sans déposer d'observation.

Par ailleurs, aucune observation n'a été déposée en dehors des permanences ; De même aucun courrier n'a été adressé en mairie au titre de ladite enquête.

3-ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

La première observation déposée par Mme VERSTRAETE , ne vise que l'aspect formel de l'enquête en soulignant le caractère complet et précis du dossier soumis à l'enquête.

La seconde est déposée par M VIDAL-NAQUET dont l'habitation est desservie par le chemin de la transhumance au nord de l'emprise du périmètre du projet générant ladite enquête.

« Il demande de ne pas bétonner le chemin de la transhumance à partir de l'école Virginie Dedieu jusqu'au chemin de Sauvecanne afin d'éviter une vitesse excessive et laisser un espace de verdure à Bouc Bel Air »

Information prise auprès des services municipaux, le chemin en cause appartient au domaine public routier communal. A ce jour il présente une emprise limitée sans revêtement au-delà de l'accès au groupe scolaire précité.

Bien qu'il s'agisse d'un élément hors du champ de la présente enquête, les aménagements dudit chemin prévus par le projet privé lié à l'enquête semblent répondre favorablement à la demande du pétitionnaire.

Enfin la requête de M MERLIN porte sur les dispositions de circulation liées à l'exécution des travaux liés à l'enquête.

Plus précisément, il souligne le danger de la « sur fréquentation » du chemin de la Transhumance pendant et après les travaux d'une part ;

D'autre part il émet une sérieuse réserve sur le double sens de circulation sur la rue Cousteau en soulignant la nécessité de rétablir le sens unique après les travaux.

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS

CONCLUSIONS

Sur le déroulement de l'enquête

La présente enquête s'est déroulée dans excellentes conditions matérielles et en totale collaboration avec les services municipaux.

La spécificité de l'objet de l'enquête explique le peu de fréquentation, limitée aux riverains directement intéressés par les impacts du projet annexe à la dite enquête.

Sur le dossier d'enquête

Outre les pièces prévues par la réglementation, le dossier d'enquête comporte un certain nombre de photos aériennes spécifiques à chaque phase du chantier ; Elles précisent notamment la nature des travaux pour chacune des phases ainsi que les voies de circulation utilisables.

Cependant l'échelle du plan définitif des travaux relatifs à l'infrastructure ne permet pas une lecture précise de l'aménagement ; Toutefois on peut noter la séparation de la voie carrossable du cheminement modes doux, objet de la présente enquête, par un espace végétalisé.

Sur les observations du public

Elles portent essentiellement sur des aspects connexes à l'objet de l'enquête.

Toutefois les préoccupations soulevées sur l'aménagement du chemin de la Transhumance intéressent directement les conditions de circulation sur le chemin piétonnier, objet de la présente enquête, pendant et après les travaux.

Sur le projet

Il convient de rappeler à ce stade, que l'objet de ladite enquête est lié à la présence d'un chemin piétonnier communal sur l'emprise d'une opération privée visant la réalisation d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) .

Plus précisément, ledit chemin se situe entre les parcelles cadastrées section BS n° 55 et 56 , propriété de l'Etablissement Public Foncier (EPF) sur la commune de Bouc Bel Air.

Ces parcelles doivent être acquises par la SARL Pôle Montaury afin d'y réaliser les établissements précités.

La réalisation de ce projet nécessite une amélioration et une requalification des infrastructures de desserte et notamment le déplacement de l'actuel chemin piétonnier, objet de la présente enquête.

Aujourd'hui, ce cheminement piétonnier reliant le chemin de la Transhumance et le parking du complexe Guy Drut présente une surface d'environ 170m².

Au-delà des dessertes des propriétés privées situées au droit du chemin de la Transhumance, ce cheminement fait lien entre le collège et le parking du complexe sportif Guy Drut et est donc emprunté par les collégiens notamment à l'occasion de leur cours de sport.

Il a vocation à être recréé légèrement plus au Sud via la réalisation d'une voie de liaison entre le chemin et le parking précités.

Réalisée sur le foncier support du projet précité, cette nouvelle infrastructure routière intégrant une liaison douce sécurisée en substitution du chemin existant, sera rétrocédée à la Commune après réalisation des travaux dudit projet.

Il convient de distinguer les phases 1 à 4 de la phase 5 du chantier quant à la sécurisation du cheminement objet de la présente enquête.

Il est prévu dans les 4 premières phases le maintien de la circulation piétonne sur le cheminement existant, lequel sera limitrophe de la voie provisoire créée sur l'emprise du futur EPHA pour recevoir la circulation des véhicules de chantier.

Il va de soi que cette juxtaposition de circulation doit générer de sérieuses mesures de sécurisation notamment pour les collégiens qui continueront d'emprunter ce cheminement pour se rendre de leur collège vers le complexe sportif.

Pour la phase 5 il est prévu de reporter la circulation piétonne sur les voies publiques ;

A ce stade la mise en place de mesures de sécurisation adaptées s'imposent également.

Après la phase travaux, ce cheminement intégré à une nouvelle infrastructure routière rétrocédée à la commune, présentera toutes les conditions de sécurité pour ses usagers et notamment les collégiens qui continueront à l'emprunter pour se rendre au complexe sportif.

AVIS MOTIVE

Compte tenu de l'argumentaire conclusif précédent, **j'émet un avis favorable au déclassement anticipé** du chemin piétonnier situé entre le chemin de la Transhumance et le parking du complexe Guy Drut/secteur Montauray assorti de la recommandation suivante :

Les mesures de protection de la circulation piétonne qui s'imposent, devront être mises en œuvre pendant toutes les phases du chantier afin d'assurer la sécurité des usagers et notamment des collégiens appelés à emprunter ce cheminement.

A Belcodène le 30/03/2024

Le Commissaire-enquêteur


J.C. PEPE

NOTE DE SYNTHÈSE

<p>OBJET : ECHANGE DU CHEMIN PIÉTONNIER SITUÉ ENTRE LE CHEMIN DE LA TRANSHUMANCE ET LE PARKING DU COMPLEXE GUY DRUT / SECTEUR MONTAURY</p>	<p>Monsieur le Maire expose :</p> <p>VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;</p> <p>VU le Code de la Voirie Routière,</p> <p>VU la délibération n°21.08.13 en date du 15/11/2021 relative à l'engagement d'une enquête publique préalable au déclassement anticipé du chemin piétonnier situé entre le chemin de la Transhumance et le parking du complexe Guy Drut / secteur Montaury</p> <p>VU la délibération n°22.04.06 en date du 25/04/2022 approuvant le déclassement anticipé du domaine public du chemin piétonnier situé entre le chemin de la Transhumance et le parking du complexe Guy Drut / secteur Montaury.</p> <p>VU le document d'arpentage ci-joint délimitant ledit chemin, d'une superficie d'environ 169 m² ;</p> <p>CONSIDÉRANT le projet de Pôle Gérontologique porté par la SARL Pôle Montaury, portant notamment sur la construction d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), sur les parcelles propriété de l'Établissement Public Foncier (EPF) PACA, cadastrées section BS n°55 et 56,</p> <p>CONSIDÉRANT que ledit projet nécessite une amélioration / requalification de ses infrastructures de desserte,</p> <p>CONSIDÉRANT que la réalisation du projet susmentionné nécessite que la Commune procède à l'échange de l'emprise de l'actuel chemin piétonnier reliant le chemin de la Transhumance au parking du complexe Guy Drut au profit de la SARL Pôle Montaury ou de toute personne morale s'y substituant et s'engageant à reprendre à son compte les engagements pris par celle-ci,</p> <p>CONSIDÉRANT que par délibération n°22.04.06 en date du 25/04/2022, le déclassement anticipé du domaine public du chemin piétonnier précité, d'une superficie d'environ 169 m², a été prononcé. Sa désaffectation est différée, conformément à l'article L.2141-2 du CG3P, et sera constatée dans un délai maximal de trois ans,</p> <p>CONSIDÉRANT l'avis établi par les services du Domaine, fixant la valeur vénale de ladite emprise à 2000 euros,</p>
---	---

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'échange de l'emprise du chemin piétonnier situé entre le chemin de la Transhumance et le parking du complexe Guy Drut / secteur Montaury, d'une superficie d'environ 169 m², au bénéfice de la SARL Pôle Montaury ou de toute personne morale s'y substituant et s'engageant à reprendre à son compte les engagements pris par celle-ci. Cet échange se décompose d'une part en une cession de cette emprise pour un prix de 2000 Euros, d'autre part en une rétrocession gratuite qui interviendra ultérieurement.
- L'acquéreur du chemin en obtiendra la jouissance à la date du rapport de la Police Municipale constatant la désaffectation effective dudit chemin.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir les démarches et à signer les actes afférents à cet échange.

Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS
Division Missions Domaniales
Pôle Évaluation Domaniale
52, Rue Liandier
13008 MARSEILLE
drfip13.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Marseille, le 13/12/2021

La directrice régionale des Finances publiques

à

MAIRIE DE BOUC-BEL-AIR

PL DE L HOTEL DE VILLE
13320 BOUC-BEL-AIR
FRANCE

Affaire suivie par : Arthur OLMEZOGLU
arthur.olmezoglu@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 91 09 60 89
Réf:OSE : 2021-13015-76303
N°DS : 6208512

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN

ADRESSE DU BIEN : CHEMIN DE LA TRANSHUMANCE – BOUC BEL AIR

VALEUR VÉNALE : 2 000 €

1 - SERVICE CONSULTANT

COMMUNE DE BOUC BEL AIR

Affaire suivie par :

Mme.LAURENT Karin

2 - Date de réception

:13/10/2021

Date de visite

:sans visite

Date de constitution du dossier "en état"

:13/10/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Détermination de la valeur vénale d'un bien dans le cadre d'une cession.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Cadastre : terrain non cadastré d'une superficie de 170 m².

Description : Terrain à usage de passage piétonnier d'une longueur de 54 m pour une largeur maximale de 2,8 m environ.

5 - SITUATION JURIDIQUE

nom du propriétaire : commune de BOUC-BEL-AIR
situation d'occupation : présumé libre de toute occupation

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Zone 1AUD du PLU de la commune de BOUC-BEL-AIR approuvé le 13 juillet 2016, modifié le 19 décembre 2019.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

La valeur vénale du bien est estimée à **2 000 € (deux mille euros) hors droits ou taxes.**

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour la directrice régionale des Finances publiques et par
délégation,

Arthur OLMEZOGLU
Inspecteur des Finances Publiques



NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE : TRAVAUX D'AMÉLIORATION EN FORET COMMUNALE – PROGRAMME 2022	<p>Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches du Rhône au titre des travaux d'amélioration en forêt communale, programme 2022. Les opérations proposées seront effectuées en maîtrise d'œuvre.</p>								
	<p><u>OBJET DE L'OPERATION :</u></p> <p>Cette opération consiste à réaliser une éclaircie dans un peuplement adulte de Pins d'Alep avec mise valeur d'une chênaie sur 9,32 ha au Canton Peyrefugette et à réaliser des obligations légales de débroussaillage sur une surface de 0,84 ha autour Stade du Moussou.</p> <p><u>Financement :</u></p> <p>Le plan de financement de ces travaux s'établit comme suit :</p> <table border="1"><tr><td>Conseil Départemental</td><td>50 %</td><td>16 696 €</td></tr><tr><td>Financement Communal</td><td>50 %</td><td>16 696 €</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>100 %</td><td>33 392 € HT</td></tr></table>	Conseil Départemental	50 %	16 696 €	Financement Communal	50 %	16 696 €	TOTAL	100 %
Conseil Départemental	50 %	16 696 €							
Financement Communal	50 %	16 696 €							
TOTAL	100 %	33 392 € HT							

NOTE DE SYNTHÈSE

<p>OBJET : VERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GRAND VALLAT (SIGV) POUR L'EXERCICE 2022</p>	<p>Il est proposé le versement de la quote-part de la commune (48.56 %) aux dépenses de fonctionnement du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat d'un montant annuel total de 624 677.68 euros.</p> <p>Le montant de la dépense est prévu au budget communal 2022 aux comptes 65541.</p>
---	--

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-deux, le 12 avril,

N°22.03.23

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à 12h15 en session ordinaire au siège du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat sous la présidence de Monsieur Richard MALLIÉ.

Nombre de membres en exercice : 12
Date de convocation du Comité Syndical : 06 avril 2022

Présents	10
Pouvoirs	2
Absents Excusés	

MEMBRES PRESENTS: Richard MALLIÉ, Philippe ARDHUIN, Robert CANAMAS, Joseph CASSARO, Isaac HASSINE, Evelyne LOUIS, Mathieu PIETRI, Sylvie SOUCHON, Christian TANTI et Dominique VALÉRA.

MEMBRES POUVOIRS: Amapola VENTRON et Corinne LE MEUT.

OBJET :
**APPROBATION DES
PARTICIPATIONS
DES COMMUNES
EXERCICE 2022**

Le Comité Syndical,

Vu la délibération n°21.05.24 en date du 12 juillet 2021 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal du Grand Vallat et notamment l'article 7 qui précise la répartition des participations financières des communes,

Vu la nécessité de déduire du montant de la participation de Cabriès, d'une partie de l'emprunt que la ville avait remboursé par anticipation à sa sortie du syndicat en 2017 (105 013,29 euros pour 2022 conformément au document joint à la délibération),

Vu la nécessité de reporter le montant déduit sur les participations des deux autres communes sur la base des taux de répartitions existants avant l'intégration de Cabriès (65 % Bouc Bel Air, Simiane Collongue 35%)

Il est proposé les quotes-parts des communes selon le tableau ci- après :

Commune	Réfaction Cabriès	Montant des participations conformément aux taux de répartition (BBA : 48.56%, Simiane : 18.73%, Cabriès 32.71%)	Montant des participations avec réfaction pour Cabriès
Bouc Bel Air	+68 258,64 € (65%)	556 419, 04 €	624 677,68 €
Simiane-Collongue	+36 754,65 € (35%)	214 615,50 €	251 370,15 €
Cabriès	-105 013,29 €	374 803,68 €	269 790,39 €
TOTAL		1 145 838,22 €	1 145 838,22 €

CS du 12/04/2022
Délibération 22.03.23

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le **SLO**
ID : 013-241300425-20220412-22_03_23-DE

LE COMITÉ SYNDICAL
Où l'exposé de Monsieur le Président
Après avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve les quotes-parts des communes selon le tableau ci-dessus,

Fait et délibéré à SIMIANE-COLLONGUE, Les jours, mois et an susdits
Ont signé au registre, tous les membres présents.
Pour copie conforme.

Certifiée exécutoire par le
Président, Compte-tenu de la
réception en
Sous-Préfecture
le : 14.04.2022 et de la
publication le : 14.04.2022



Richard MALLIÉ,
Président

NOTE DE SYNTHÈSE

OBJET :
« STAGE DE RECOMPENSE » DES JEUNES BENEVOLES EFFECTUANT LA SURVEILLANCE EN FORET PENDANT L'ETE 2022 - SAINT CHAFFREY (HAUTES ALPES)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une proposition comme les années précédentes, pour l'organisation d'un stage de récompense offert aux jeunes bénévoles de la surveillance en forêt 2022.

L'éducation à la citoyenneté et au développement durable fait partie intégrante des valeurs de la collectivité.

La Ville organise et encadre la surveillance en forêt en partenariat avec le C.C.F.F et la société de chasse Saint Hubert.

Des jeunes bénévoles de 13 à 17 ans postulent pour participer à cette action civique en faveur de la préservation du domaine naturel communal.

Dans le cadre d'une valorisation de l'investissement des jeunes bénévoles participant à l'action, Monsieur le Maire propose un « stage de récompense » se déroulant du 23 août au 26 août 2022 au Centre « La Renardière » – 05 330 Saint Chaffrey en pension complète comprenant un programme d'activités et de découverte.

La Ville assurera le paiement des prestations liées au « stage de récompense » auprès du prestataire suivant :

ARCHIPEL, Accueil International, organisme prestataire du séjour pour un montant de 223,55 € TTC par personne.

Les transports ALLER et RETOUR de Bouc Bel Air à Saint Chaffrey seront pris en charge par la Ville.

La commission Sports/Grands événements a rendu un avis favorable à cette proposition de prise en charge de stage de récompense.

NOTE DE SYNTHÈSE

<p>OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE SES DEPENSES D'ENTRETIEN A L'ASSOCIATION AMICALE DU COMITE COMMUNAL FEUX DE FORET DE BOUC- BEL-AIR</p>	<p>Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une proposition de subvention exceptionnelle à l'association Amicale du Comité Communal Feux de Forêt de Bouc-Bel-Air.</p> <p>L'association Amicale du Comité Communal Feux de Forêt de Bouc-Bel-Air participe à la vie de la commune dans de nombreuses actions (scolaires, événementielles, surveillance en forêt). De ce fait, il arrive souvent que des dépenses imprévues surviennent à la suite d'événements, d'aménagements et de petits travaux.</p> <p>Dans le but de soutenir cette association, une subvention exceptionnelle de 800 euros sera versée afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Amicale du Comité Communal Feux de Forêt de Bouc-Bel-Air pour l'année 2022.</p> <p>La commission Sports/Grands Événements a rendu un avis favorable à cette proposition de subvention exceptionnelle.</p>
---	--

NOTE DE SYNTHÈSE

**OBJET :
DEMANDE DE
SUBVENTION
AUPRES DU
CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES DU
RHONE POUR UNE
AIDE AUX
EQUIPEMENTS DE
LA POLICE
MUNICIPALE DE
BOUC BEL AIR AU
TITRE DE
L'ACQUISITION
DE TROIS
MATRAQUES
TELESCOPIQUES,
DIX BOMBES
LACRYMOGENE
ET TROIS
CAMERAS
PIETONS - ANNEE
2022**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône prévoit une aide aux équipements des Polices Municipales. Cette aide concerne les petits matériels (gilets pare-balles, armes, matériels radios, caméras piétons...).

La Police Municipale a besoin d'acquérir trois matraques télescopiques avec porte bâton (Catégorie D2a) pour 3 agents qui viennent de terminer leur formation, de renouveler les dix bombes lacrymogènes dont la capacité est inférieure à 100ml (Catégorie D2b) pour la totalité de son effectif, et procéder à l'acquisition de trois caméras piétons avec harnais de poitrine (deux patrouilles véhiculées et une patrouille VTT).

Pour le service de la Police Municipale, il est donc proposé à l'assemblée délibérante de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental au titre de l'acquisition de :

- Trois matraques télescopiques avec porte bâton (Catégorie D2a),
- Dix bombes lacrymogènes inférieures à 100ml (Catégorie D2b),
- Trois caméras piétons avec harnais de poitrine.

Il est précisé que le taux de la subvention peut varier de 20 % à 60% du coût HT en fonction de l'intérêt du projet, de son volume financier, mais aussi de la population de la commune ou du groupement bénéficiaire, de son potentiel fiscal et de son effort fiscal, soit un montant maximum de subvention de 1 157.82 euros HT.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Entité	Taux	Montant HT
Conseil Départemental 13	60 %	1 157.82 €
Commune	40 %	771.88 €
TOTAL HT	100 %	1 929.70 €

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental des Bouches du Rhône pour l'obtention d'une subvention en 2022.

NOTE DE SYNTHÈSE

**OBJET :
CREATION D'UNE
RESERVE
COMMUNALE DE
SECURITE CIVILE**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la sécurité civile est l'affaire de tous, et que si l'Etat en est le garant au plan national, l'autorité communale tient un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés ainsi que le rétablissement des conditions nécessaires à un retour à une vie normale.

Pour accompagner l'autorité municipale à remplir ces missions, il est possible aux communes de créer une réserve communale de sécurité civile, dont les conditions de création et de fonctionnement sont déterminées au Code de la sécurité civile, dans ses articles L724-1 et suivants, cette réserve étant placée sous l'autorité du Maire et fondée sur le principe du bénévolat.

A ce jour, la Ville peut s'appuyer sur le Comité Communal des Feux de Forêt (CCFF), aux membres duquel Monsieur le Maire tient à rendre hommage pour leur engagement renouvelé au service des boucains.

Les Comités Communaux Feux de Forêt (CCFF) constituent, à bien des égards, les précurseurs des « Réserves Communales de Sécurité Civile... » Mais, au contraire de ces dernières, ils n'ont pas de fondement législatif.

Il est précisé que cette réserve de sécurité civile à vocation à agir dans le seul champ de compétences communales et n'a pas vocation à se substituer aux services publics de secours et d'urgence.

Aussi, considérant l'importance d'anticiper l'organisation prévue pour la gestion de crise ou de catastrophes, pour l'alerte de la population, l'information, la protection, et le soutien de la population, considérant également la nécessité de mettre en place un cadre juridique et organisationnel pour l'intervention des bénévoles et associations en soutien des services municipaux, considérant en outre qu'il convient d'assurer la sécurité des intervenants bénévoles le temps de leur intervention et de donner un statut spécifique à ses membres, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser la création d'une Réserve communale de sécurité civile à Bouc Bel Air, dont les missions et l'organisation feront l'objet d'un arrêté municipal.

Cette proposition a reçu un avis favorable de la commission Sécurité / Nouvelles Technologies en date du 5 avril 2022.

NOTE DE SYNTHÈSE

<p>OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET DE TRAVAUX, FOURNITURE ET SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE</p>	<p>Dès 2014, le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône (SMED13) propose aux collectivités qui le souhaitent d'intégrer deux groupements d'achat d'énergie, l'un pour le gaz naturel et l'autre pour l'électricité.</p> <p>Le service « Achat Énergie » a jusqu'alors, adopté une stratégie d'achat permettant de combiner les opportunités des marchés de l'énergie avec les besoins des membres. L'idée étant de garantir un prix le plus compétitif possible tout en limitant les modifications tarifaires en cours d'exercice.</p> <p>La situation actuelle est bien différente de ce que le groupement a pu connaître les années précédentes.</p> <p>La sortie de la crise sanitaire associée à la reprise économique et les conflits géopolitiques ont subitement désorganisé les équilibres habituels entre offre et demande ; engendrant une flambée des prix du gaz et de l'électricité depuis la fin de l'année 2021.</p> <p>C'est dans ce contexte si particulier que les marchés pour les années 2023 et futures doivent être renouvelés. L'énergie risque de coûter de plus en plus cher et cette tendance semble s'installer.</p> <p>Pour ce faire, le SMED13 a souhaité restructurer son offre d'accompagnement en modifiant l'objet de la Convention Constitutive du groupement de commandes, pour de l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.</p> <p>Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante l'approbation de la convention constitutive ci-jointe, modifiée en son objet.</p>
---	--

A l'attention des Collectivités Locales
du département des Bouches-du-
Rhône.

Objet : Renouvellement d'Adhésion au Groupement de Commandes
PJ : Convention Constitutive, Autorisation de communication des données,
Modèles de délibération.

Miramas, le mardi 29 mars 2022

Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le (la) Président(e),

Depuis 2015, les collectivités locales ont l'obligation de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz et d'électricité et de comparer leur offre au regard du Code de Commande Publique.

C'est pourquoi dès 2014, le SMED13 propose aux collectivités qui le souhaitent d'intégrer deux groupements d'achat d'énergie, l'un pour le gaz naturel et l'autre pour l'électricité.

Le service « Achat d'Énergie » a, jusqu'alors, adopté une stratégie d'achat permettant de combiner les opportunités des marchés de l'énergie avec les besoins des membres. L'idée étant de garantir un prix le plus compétitif possible tout en limitant les modifications tarifaires en cours d'exercice.

Hélas, la situation actuelle est bien différente de ce que le groupement a pu connaître les années précédentes.

Ainsi, la sortie de la crise sanitaire associée à la reprise économique et les conflits géopolitiques ont subitement désorganisé les équilibres habituels entre offre et demande ; engendrant une flambée des prix du gaz et de l'électricité depuis la fin de l'année 2021.

C'est dans ce contexte si particulier que nous devons renouveler nos marchés pour les années 2023 et futures. L'énergie risque de coûter de plus en plus cher et cette tendance semble s'installer.

Cette situation justifie encore plus les actions en matière d'efficacité énergétique, de réduction des consommations et d'optimisation des contrats que le SMED13 propose d'entreprendre sur votre patrimoine.

Pour ce faire, le Syndicat a souhaité restructurer son offre d'accompagnement en modifiant l'objet de la Convention Constitutive du groupement de commandes, pour de l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

En pièce jointe, vous trouverez la version finale de la nouvelle Convention Constitutive, votée par le Comité Syndical du 15/03/2022.

La modification de l'objet de cette convention contraint nos membres à délibérer de nouveau. C'est la raison pour laquelle nous vous sollicitons ce jour à travers ce courrier.

Nous projetons la publication de notre Consultation pour le 1^{er} juin. Aussi, il est impératif que chaque membre ait délibéré avant cette date, et ait transmis son périmètre avant le 13 mai 2022.


Comme, nous le faisons à chaque renouvellement de marché, vous serez partie prenante tout au long de la procédure et nous ne tarderons pas à vous inviter aux différents groupes de travail qui seront mis en place.

Je profite de ce courrier pour vous remercier une nouvelle fois de la confiance que vous témoignez aux diverses actions du SMED13 et vous assure que le Service Energie œuvre au quotidien pour vous accompagner de la meilleure manière possible.

Nos équipes se tiennent à votre disposition pour toute question.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le (la) Président(e), l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,



Didier KHELFA

SMED13

Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône

1, avenue Marco POLO - CS20100 - 13141 Miramas Cedex - Tél. : 04 90 53 84 13 - Fax : 04 90 53 84 14 - infosmed13@smed13.fr - www.smed13.fr

SMED13

Syndicat Mixte d'Energie du Département
des Bouches-du-Rhône

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 013-251301545-20220315-2022_07-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET DE
TRAVAUX, FOURNITURE ET SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET
D'EXPLOITATION ENERGETIQUE

Approuvé le : __/__/__

Par le Comité Syndical du SMED13

Didier

KHELFA

Signature numérique
de Didier KHELFA

Date : 2022.03.18

13:26:11 +01'00'



**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIES
ET DE TRAVAUX, FOURNITURE ET SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION
ENERGETIQUE**

PREAMBULE

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques (collectivités locales, établissements publics...), s'est élargie le 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir librement un fournisseur sur le marché.

Ainsi les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation en matière de marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies et de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie tout en participant à une transition énergétique et écologique.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions du code de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 - NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois, fioul...).
- Travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des règles de la commande publique.

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes suivantes :

- L'ensemble des personnes morales de droit public ;
- Les personnes morales de droit privé suivantes : Sociétés d'Economie Mixte, organismes privés d'habitations à loyer modéré, établissements d'enseignement privé, établissements de santé privés, maisons de retraites privées, chambres professionnelles ...

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1. Désignation du Coordonnateur

Le SMED13 est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens des règles de la commande publique (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 1, avenue Marco POLO CS20100 13141 Miramas Cedex.

4.2. Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SMED est chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'Article 2 .

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe dans le cadre du groupement. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution. Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.



Le coordonnateur est ainsi chargé :

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer les précontentieux et les contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres pilotes du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres pilotes les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à mettre tout en œuvre pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

ARTICLE 5 - MEMBRES PILOTES ET COMITE DE PILOTAGE

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du groupement désignés en annexe 1 assistent le coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4.2 de la présente convention constitutive. Pour ce faire, les membres pilotes se réunissent sous la forme d'un comité de pilotage spécifique au groupement de commandes.

Ce comité de pilotage est composé des représentants de chaque membre pilote et est présidé par le coordonnateur.

Les membres pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement, sur leurs périmètres respectifs, concernant toutes questions sur l'organisation et l'exécution des marchés issus du groupement. Ils ont en charge, sur leurs périmètres respectifs :

- D'accompagner les membres, dans la définition de leurs besoins ;
- De recenser les besoins des membres et les centraliser auprès du coordonnateur suivant la base qui a été définie ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- D'assister les membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
- D'informer le coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

La liste des membres pilote annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) est mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux règles de la commande publique, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres pilotes visés à l'Article 5 pourront assister, à voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 7 - MISSIONS DES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au membre pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui les concernent dans le budget de leur structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- D'informer le membre pilote dont ils dépendent de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergies, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au membre pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose et par l'intermédiaire des membres pilotes, notifier aux membres une liste des points de livraison susceptible d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à intervenir.

A défaut de réponse expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le comité de pilotage du groupement à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur aux accords-cadres et/ou aux marchés concernés.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture d'énergies. Tout nouveau point de livraison souscrit, par un membre du groupement partie prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, devra être intégré suivant les conditions définies dans les dits marchés et/ou accords-cadres concernés.

ARTICLE 8 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

8.1. Dispositions générales

Le coordonnateur et les membres pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Néanmoins, le coordonnateur et les membres pilotes sont indemnisés, chaque année, des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière des membres.

Cette indemnisation est due dès l'instant où un membre devient partie prenante aux marchés ou accords-cadres passés par le coordonnateur.

La répartition et les modalités de reversement de ces frais de fonctionnement entre le coordonnateur et les membres pilotes feront l'objet d'un accord annuel. La part annuelle du montant total des participations financières des membres sera variable et fonction des frais engagés annuellement par le coordonnateur pour le bon accomplissement de ses missions.

Le coordonnateur est exonéré de la participation financière.

8.2. Cas des marchés d'achat d'énergies

Une participation financière est due par chaque membre partie prenante des marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement et dédiés à l'achat d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois, fioul...). Le montant de la participation de chaque membre (en € TTC) sera établi par le coordonnateur deux mois après la passation de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement.



La participation financière (P) en € TTC relève de la formule de détermination suivante s'appuyant sur la consommation de Référence (CR) et sur les seuils quantitatifs suivants :

Si CR < 40 MWh	P = 40
Si CR compris de 40 MWh à < 10 000 MWh	P = 0,9 x CR
Si CR compris de 10 000 MWh à < 100 000 MWh	P = (3 000 x Ln (CR)) – 18 000
Si CR > 100 000 MWh	P = (6 000 x Ln (CR)) – 58 000

Avec :

Consommation de Référence (CR) = consommation annuelle globale de référence (exprimée en MWh/an), pour chaque énergie, des points de livraison du membre et dont la quantité totale est mentionnée dans les documents de la consultation.

Dans un délai ne pouvant pas excéder six mois après l'attribution de chaque marché passé par le groupement, les membres pilotes rendent compte à chacun de leurs membres du montant de leur participation financière inclus dans le ou les marchés et accords-cadres auxquels ils prennent part.

8.3. Cas des autres marchés

Pour un marché ou accord-cadre lancé par le groupement et qui ne concerne pas l'achat d'énergies, les modalités de calcul et d'appel de fond du montant de la participation financière de chaque membre (en € TTC) seront présentées par le coordonnateur ou les membres pilotes aux membres et ce, préalablement à toute décision de participation d'un membre à ce marché ou accord-cadre.

ARTICLE 9 - ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1. Adhésion des membres au groupement

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au membre pilote qui en informe le coordonnateur. Elle sera accompagnée de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment et ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement.

9.2. Retrait des membres du groupement

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer de ce groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au membre pilote dont il dépend qui en informe le coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

9.3. Information des membres du groupement

Dans un délai ne pouvant pas excéder six mois après l'attribution de chaque marché passé par le groupement, chaque membre pilote, sur son territoire respectif, notifie aux membres la liste corrigée des membres qui devient la nouvelle annexe 2 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Le présent groupement, ayant pour objet un achat répétitif dans le cas des marchés d'achat d'énergies, est constitué pour une durée illimitée.

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le



ID : 013-251301545-20220315-2022_07-DE

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre (évolution de l'annexe 2), doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La nouvelle convention constitutive prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le présent groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

ARTICLE 13 - LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Marseille.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des membres pilotes du groupement.

Annexe 2 : Liste des membres du groupement.

SIGNATURE

La présente convention constitutive du groupement a été approuvée le.....,
par « l'organe délibérant du membre ».

Fait à,

Le,

Signature pour « le membre » : (Structure, titre, nom, tampon)

NOTE DE SYNTHÈSE

**OBJET :
DEMANDE DE
SUBVENTION
AUPRES DE L'OFFICE
FRANÇAIS DE LA
BIODIVERSITÉ POUR
LA RÉALISATION
D'UN ATLAS DE LA
BIODIVERSITÉ**

En 2014-2015, en amont de la réactualisation du Plan Local d'Urbanisme, la commune a réalisé un atlas de la biodiversité sur tout le territoire. Ce document a permis de prendre en compte les éléments de préservation de l'environnement dans les documents d'urbanisme.

Huit ans après, il est possible de réaliser un atlas de la biodiversité ciblé permettant :

- D'avoir une évaluation concrète de la démarche initiée en comparant l'état de la faune et la flore.
- Faire vivre cet ensemble de données sur la biodiversité en créant des livrets pédagogiques à destinations des citoyens et des enfants des écoles.

Pour cela, en s'appuyant sur les conseils d'une société spécialisée dans le domaine, nous avons déterminé les lieux sur lesquels les nouvelles analyses seront effectuées.

- 1- **Les sentiers de randonnées** de la commune bénéficieront d'une expertise faune-flore à la suite de laquelle des indications, sous formes de panneaux ou QR-code, seront disposées sur les parcours.
- 2- **Les abords des écoles** seront aussi concernés et des supports pédagogiques adaptés seront proposés aux enseignants.
- 3- **Les îlots de biodiversité.** 5 lieux ont été déterminés sur la commune pour leurs caractéristiques suite à une concertation entre le service des espaces verts de la commune et des étudiantes en BTS environnement de Valabre. (cf plan joint)

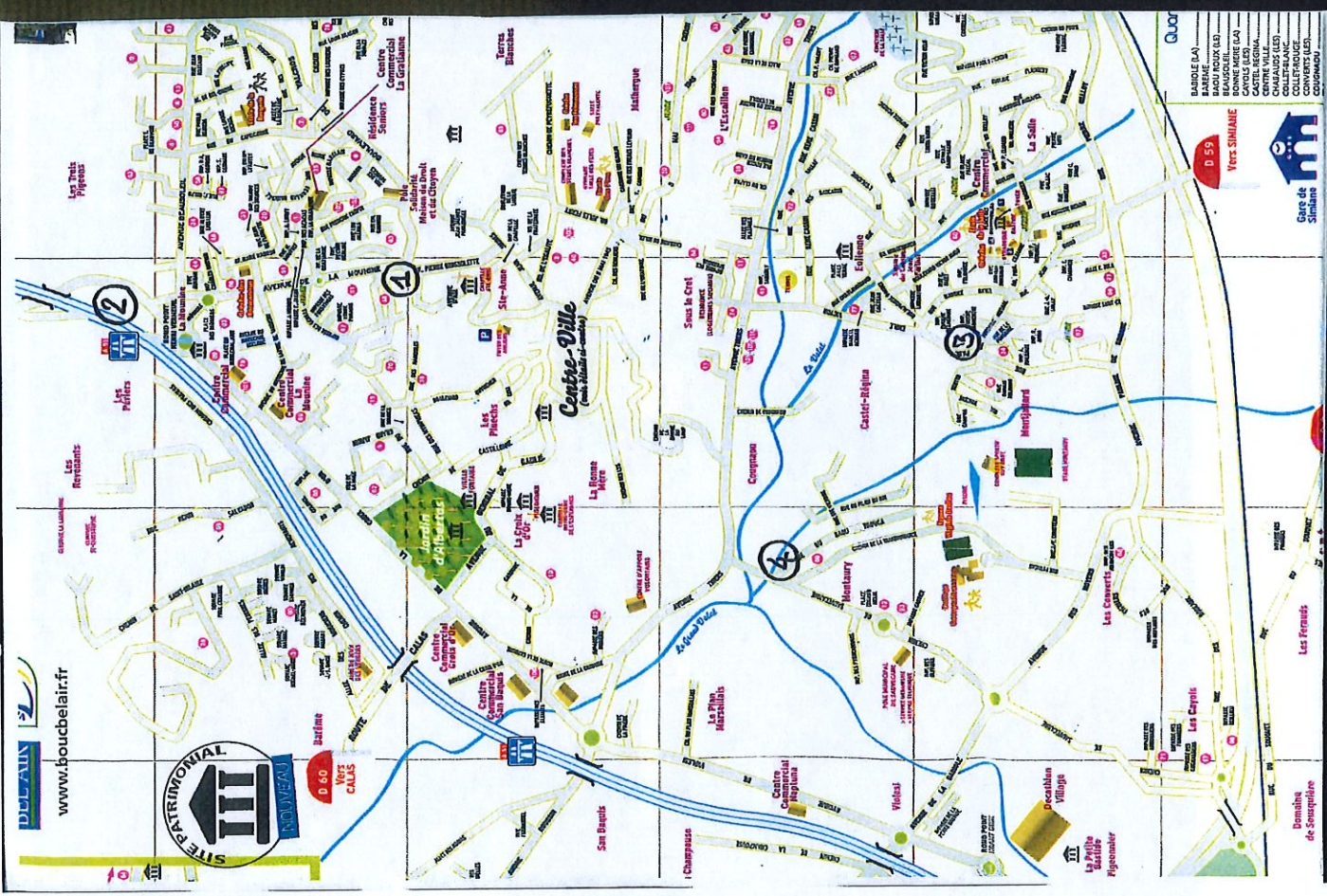
Afin de réaliser ce projet, la Ville va solliciter l'Office Français de la Biodiversité pour obtenir une subvention.

L'aide peut couvrir jusqu'à 80%, maximum, du montant de la dépense subventionnable.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Coût de la prestation HT	OFB 80%	Ville 20%
35 280€	28 224€	7 056€

Cela comprend une étude faune-flore, les supports pédagogiques et les panneaux disposés sur les sentiers.



DELZAIN
www.loucbelair.fr

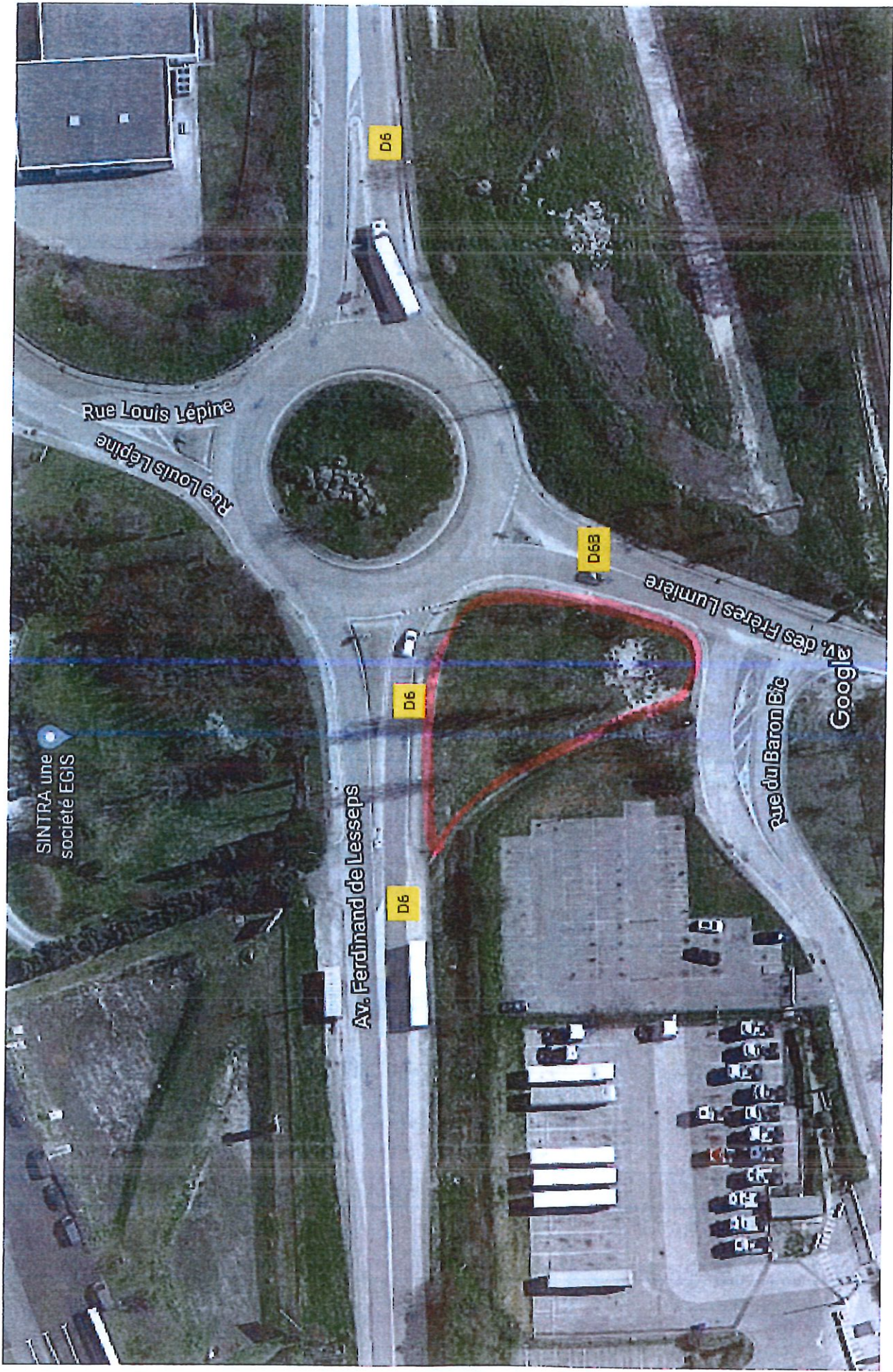


- BAROLE (LA)
- BAUDOUIN (LE)
- BEAUGUEN (LE)
- BOUQUET (LE)
- CACEL (LE)
- CHAMALOS (LES)
- COLLEPIERRE (LE)
- CONVERTS (LES)
- COSCOMY

D 59
Vers SIMIANE



Remise de Souvenirs





Google

Images ©2021 Aerodata International Surveys, Données cartographiques ©2021

10 m

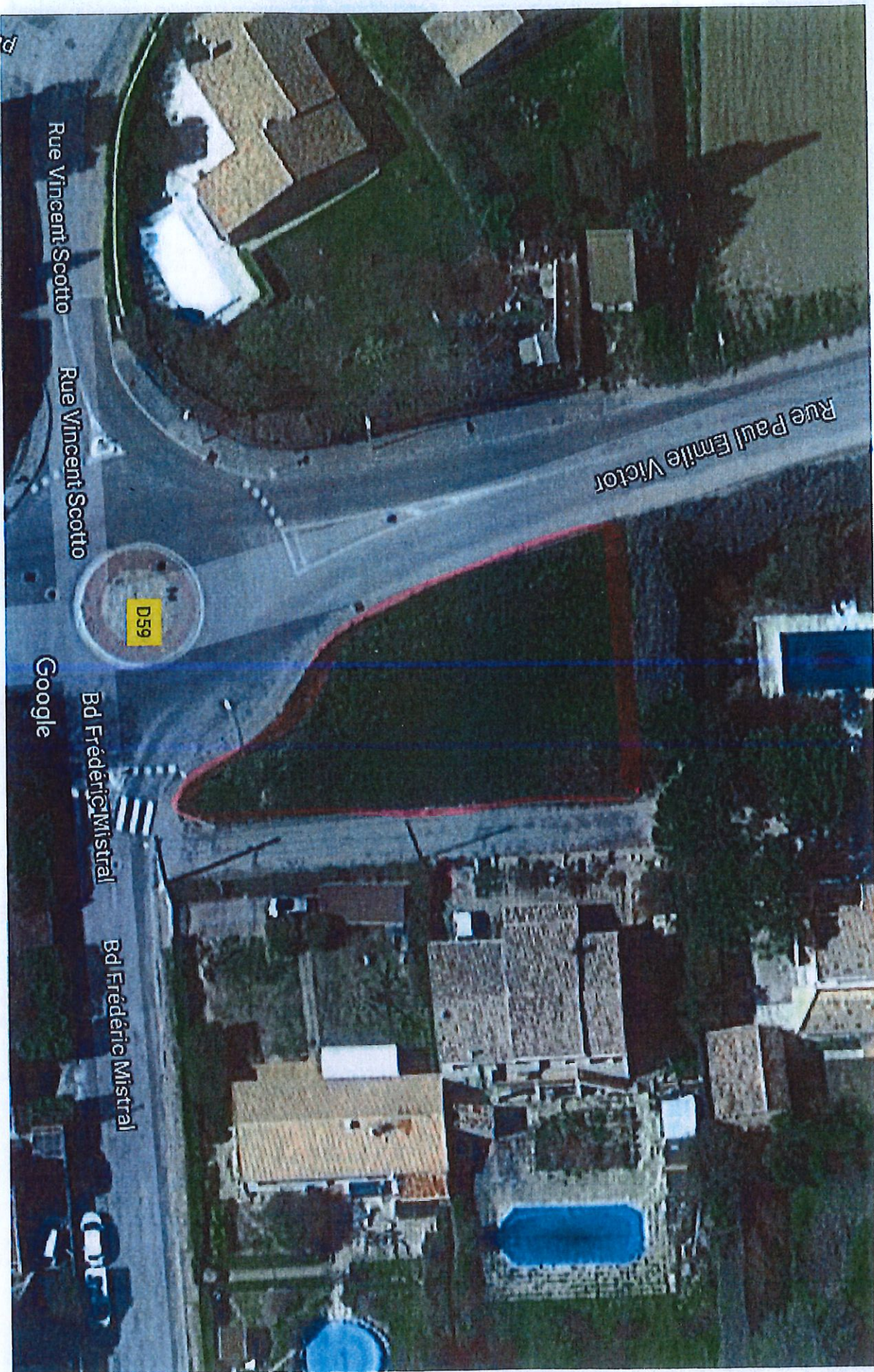




Google

Images ©2021 Aerodata International Surveys, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2021 50 m

2



Rue Paul Emile Victor

Rue Vincent Scotto

Rue Vincent Scotto

D59

Google

Bd Frédéric Mistral

Bd Frédéric Mistral

Images ©2021 Aerodata International Surveys, Données cartographiques ©2021 10 m

3



Images ©2021 Aerodata International Surveys, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2021 20 m



NOTE DE SYNTHÈSE

<p>OBJET : CRÉATION DE VINGT-HUIT POSTES PERMANENTS AU REGISTRE DES EFFECTIFS</p>	<p>Compte tenu des seize propositions d'avancements de grade du personnel communal pour l'année 2022 conformément aux Lignes Directrices de Gestion, des onze agents inscrits sur liste d'aptitude dans le cadre d'une promotion interne ainsi que d'une réussite à concours, du fait des besoins de services, il est proposé au Conseil Municipal de créer vingt-huit postes permanents au registre des effectifs.</p> <p>Le tableau ci-joint résume les créations de postes proposées.</p> <p>Le Conseil Municipal sera amené à se prononcer, lors de la séance, sur ces vingt-huit créations de postes permanents.</p>
--	---

CRÉATIONS DE POSTES 1/2

Catégorie	Filière	Grade	Date de création	Service	Temps de travail	Motifs	N°
A	Administrative	Attaché Hors Classe	01/05/2022	Direction Générale des Services	Complet	avancement de grade	1
B	Administrative	Rédacteur Principal 1 ^{ère} Classe	16/05/2022	Ressources Humaines	Complet	avancement de grade	2
B	Administrative	Rédacteur	01/05/2022	Ressources Humaines	Complet	réussite concours	3
C	Technique	Agent de Maîtrise Principal	01/05/2022	Scolaire	Complet	avancement de grade	4
C	Technique	Agent de Maîtrise Principal	01/05/2022	Scolaire	Complet	avancement de grade	5
C	Technique	Agent de Maîtrise Principal	01/05/2022	Scolaire	Complet	avancement de grade	6
C	Technique	Agent de Maîtrise	01/05/2022	Scolaire	Complet	promotion interne	7
C	Technique	Agent de Maîtrise	01/05/2022	Scolaire	Complet	promotion interne	8
C	Technique	Agent de Maîtrise	01/05/2022	Scolaire	Complet	promotion interne	9
C	Technique	Agent de Maîtrise	01/05/2022	Scolaire	Complet	promotion interne	10
C	Technique	Agent de Maîtrise	01/05/2022	Scolaire	Complet	promotion interne	11
C	Technique	Agent de Maîtrise	01/05/2022	Sports et Vie Associative	Complet	promotion interne	12
C	Technique	Agent de Maîtrise	01/05/2022	Technique	Complet	promotion interne	13
C	Technique	Agent de Maîtrise	01/05/2022	Technique	Complet	promotion interne	14

CRÉATIONS DE POSTES 2/2

Catégorie	Filière	Grade	Date de création	Service	Temps de travail	Motifs	N°
C	Technique	Agent de Maîtrise	01/05/2022	Technique	Complet	promotion interne	15
C	Technique	Agent de Maîtrise	01/05/2022	Technique	Complet	promotion interne	16
C	Technique	Agent de Maîtrise	01/05/2022	Technique	Complet	promotion interne	17
C	Technique	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	01/05/2022	Technique	Complet	avancement de grade	18
C	Technique	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	01/05/2022	Scolaire	Complet	avancement de grade	19
C	Technique	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	01/05/2022	Technique	Complet	avancement de grade	20
C	Technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	01/05/2022	Scolaire	Complet	avancement de grade	21
C	Technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	01/05/2022	Scolaire	Complet	avancement de grade	22
C	Technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	01/05/2022	Scolaire	Complet	avancement de grade	23
C	Technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	01/05/2022	Scolaire	Complet	avancement de grade	24
C	Technique	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	01/09/2022	Technique	Complet	avancement de grade	25
C	Sécurité	Brigadier-Chef Principal	01/05/2022	Police Municipale	Complet	avancement de grade	26
C	Administrative	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	01/05/2022	Promotion de la Ville	Complet	avancement de grade	27
C	Administrative	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	01/05/2022	Urbanisme	Complet	avancement de grade	28

NOTE DE SYNTHÈSE

<p>OBJET : CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ</p>	<p>L'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique permet aux collectivités de pouvoir recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité de six mois maximum pendant une même période de douze mois consécutifs.</p> <p>Considérant les besoins au service Sports et Vie Associative, en prévision de la période estivale, il est proposé au Conseil Municipal de créer à compter du 1^{er} juillet 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Un poste temporaire d'agent de surveillance en forêt, à temps complet, en référence au grade d'Adjoint Territorial d'Animation, de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une période de deux mois. <p>Il est également proposé de pouvoir recruter un agent contractuel sur ce poste selon les modalités de recrutement et rémunération suivantes : <i>Expérience professionnelle souhaitée et rémunération calculée par référence à l'indice du premier échelon du grade de recrutement.</i></p> <p>Le Conseil Municipal sera amené à se prononcer, lors de la séance, sur cette création de poste non permanent.</p>
---	---

NOTE DE SYNTHÈSE

<p>OBJET : SUPPRESSION DE QUATORZE POSTES PERMANENTS AU REGISTRE DES EFFECTIFS</p>	<p>Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 mars 2022, il est proposé au Conseil Municipal de supprimer les anciens grades d'agents en mobilité, leurs postes ayant été pourvus.</p> <p>Le tableau ci-joint résume les suppressions de postes proposées à compter du 1^{er} mai 2022.</p> <p>Le Conseil Municipal sera invité à se prononcer, lors de la séance, sur ces quatorze suppressions de postes permanents.</p>
--	---

SUPPRESSIONS DE POSTES A COMPTER DU 01/05/2022

Catégorie	Filière	Grade	Date de création	Service	Temps de travail	Motifs Observations	Numéro
B	Technique	Technicien Principal de 1ère classe	28/06/2021	Direction Générale des Services	Complet	Détachement de longue durée sur poste permanent	1
B	Animation	Animateur	08/06/2020	Scolaire	Complet	Intégration directe filière administrative	2
B	Animation	Animateur	08/06/2020	Sports et Vie Associative	Complet	Intégration directe filière administrative	3
B	Administrative	Rédacteur Principal de 1ère classe	26/02/2018	Sports et Vie Associative	Complet	Mutation	4
C	Administrative	Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	24/09/2018	Scolaire	Complet	Rupture conventionnelle	5
C	Administrative	Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	25/02/2019	Finances et commande publique	Complet	Disponibilité + 6 mois	6
C	Administrative	Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	26/02/2018	Scolaire	Complet	Mutation	7
C	Administrative	Adjoint Administratif	26/02/2018	Pôle Solidarité	Complet	Disponibilité + 6 mois	8
C	Animation	Adjoint d'Animation	13/07/2016	Scolaire	Complet	Intégration directe filière administrative	9
C	Animation	Adjoint d'Animation	26/02/2018	Scolaire	Complet	Mutation	10
C	Technique	Agent de Maîtrise	27/03/2017	Technique	Complet	Retraite	11
C	Technique	Adjoint Technique Principal de 1ère classe	15/02/2016	Technique	Complet	Promotion interne	12
C	Technique	Adjoint Technique Principal de 1ère classe	27/03/2017	Technique	Complet	Retraite	13
C	Technique	Adjoint Technique Principal de 1ère classe	22/03/2021	Scolaire	Complet	Retraite	14

NOTE DE SYNTHÈSE

<p>OBJET : MODIFICATION DE LA DURÉE DE SERVICE D'UN EMPLOI</p>	<p>Suite à des mobilités internes au service scolaire, et après avis favorable du Comité Technique en date du 23 mars 2023, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un poste permanent d'agent des écoles à temps non complet de 28 heures hebdomadaires.</p> <p>Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi, celle-ci étant supérieure à 10 % à la hausse du temps de travail initial de l'emploi.</p> <p>Il est ainsi proposé la modification suivante, à compter du 1^{er} mai 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Suppression d'un poste permanent d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe, catégorie C, à temps non complet de 28 heures hebdomadaires, filière technique, service Scolaire, créé par délibération en date du 26 février 2018,➤ Création d'un poste permanent d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe, catégorie C, à temps complet, filière technique, service Scolaire. <p>Le Conseil Municipal sera invité à se prononcer, lors de la séance, sur cette modification de poste.</p>
--	--

NOTE DE SYNTHÈSE

<p>OBJET : ACTUALISATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS DE PARTICIPATION EN MATIÈRE D'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE DES AGENTS MUNICIPAUX ET DE LEUR FAMILLE</p>	<p>Pour rappel, le Comité des Œuvres Sociales de Bouc Bel Air, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, œuvre dans l'intérêt de la commune par l'amélioration des conditions de vie des agents municipaux et de leur famille en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale.</p> <p>Afin d'offrir aux agents un plus grand nombre de services (réductions loisirs et achats préférentiels), un meilleur accompagnement au titre des prestations sociales (prêts financiers, prêts santé à taux 0 jusqu'à 4000€...) et l'organisation de courts séjours à tarifs préférentiels, le COS de Bouc Bel Air va adhérer au COS Méditerranée, association de loi 1901 présente en région PACA depuis 1948. Avec plus de 1800 structures adhérentes, le COS Méditerranée propose une offre diversifiée, au plus proche des commerces et structure locales.</p> <p>Considérant que pour permettre d'apprécier la pertinence de ses actions au regard des sommes demandées, et de l'intérêt local, il est précisé aux membres du Conseil Municipal :</p> <p>1. Que la nature et les conditions d'octroi des prestations délivrées par le COS au bénéfice des agents, sont fixées dans le cadre de la présente convention conclue entre la collectivité et le COS.</p> <p>- D'une part, par un soutien matériel et financier de la collectivité au COS, au titre des activités à caractère collectif de cette association, qui contribue à l'amélioration du cadre de vie professionnel des agents en activité de la collectivité, par l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit (titre I) ;</p> <p>- D'autre part, sous la forme d'une gestion par le COS, pour le compte de la collectivité, de prestations d'action sociale à caractère individuel instaurées par la collectivité (titre II).</p> <p>Au titre I : Le montant total annuel de la subvention est fixé par la présente délibération du conseil municipal au vu d'une demande du COS sur formulaire spécifique dûment complété, accompagné de toutes les pièces prévues, assortie d'un budget prévisionnel spécifique retraçant les charges et les recettes liées à l'organisation de ses activités.</p> <p>Elle sera calculée sur la base d'un pourcentage de 0,85 % appliqué aux salaires bruts annuels des agents titulaires et contractuels, présents plus de 6 mois sur l'année N-1.</p>
---	---

Au **titre II** : La collectivité met en place des prestations d'action sociale destinées à son personnel, dans le respect de la réglementation applicable.

- 115€ à la naissance d'un enfant, un mariage, le décès du conjoint ou d'un enfant de l'agent
- 150€ à l'occasion de la remise de la médaille du travail
- 150€ à l'occasion du départ à la retraite
- 50% du montant du séjour pour les inscriptions à l'ALSH de Bouc Bel Air dans la limite de trois semaines par enfant
- un forfait pour les séjours organisés par l'ALSH de Bouc Bel Air selon les conditions suivantes : 60€ pour le premier enfant, 45€ pour le deuxième, 30€ pour le troisième enfant

Le COS est chargé, dans le cadre de la présente convention, d'attribuer individuellement aux agents, pour le compte de la collectivité, les prestations d'action sociale instituées par la présente délibération ainsi que d'acquitter les cotisations afférentes.

Au **titre III** : La collectivité supportera le coût des frais de fonctionnement lié à l'adhésion du COS de Bouc Bel Air au COS Méditerranée (20% du montant de la subvention pour l'année 2022).

2. Que l'octroi de subventions au profit du COS de Bouc Bel Air est conditionné par la présentation des justificatifs mentionnés dans la présente convention.

Ce projet a été présenté au Comité Technique du 2 février 2022 et a reçu un avis favorable à l'unanimité.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée d'adopter cette nouvelle délibération.

La convention annexée précise les modalités d'accès et les règles à respecter dans le cadre d'une adhésion au Comités des Œuvres Sociales de Bouc Bel Air et les règles de fonctionnement.

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BOUC BEL AIR ET LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE BOUC BEL AIR

ENTRE :

La Ville de Bouc Bel Air, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, représentée par son Maire en exercice Richard MALLIÉ, habilité à signer la présente convention par délibération n° 22.04.18 du conseil municipal en date du 25 avril 2022,

ci-après dénommée « la collectivité »

ET :

L'Association loi 1901 dénommée Comité des Œuvres Sociales de Bouc Bel Air, constituée et déclarée à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 06 juin 1978 et dont le siège social est situé à la Mairie de Bouc Bel Air, place de l'Hôtel de ville, 13320 BOUC BEL AIR, représentée par son président en exercice, Monsieur DONIKIAN Olivier, dûment habilité par le conseil d'administration du 29 avril 2021 à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le COS ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En application de l'article 9 de la loi n°83-634 du 11 juillet 1983, les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses engagées pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée.

Les prestations d'action sociale solidaires, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Dans le cadre des dispositions précitées et de la délibération n°20.09.24 du 30 novembre 2020 la collectivité a décidé de confier une partie de la gestion des prestations d'action sociale au COS. La nature et les conditions d'octroi des prestations délivrées par le COS au bénéfice des agents sont fixées dans le cadre de la présente convention conclue entre la collectivité et le COS.

Tel est l'objet de la présente convention, réputée régir l'ensemble des aspects de ce partenariat, qui se concrétise :

- d'une part, par un soutien matériel et financier de la collectivité au COS, au titre des activités à caractère collectif de cette association, qui contribue à l'amélioration du cadre de vie professionnel des agents en activité de la collectivité, par l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit (**Titre 1**);

- d'autre part, sous la forme d'une gestion par le COS, pour le compte de la collectivité, de prestations d'action sociale à caractère individuel instaurées par la collectivité (**Titre 2**) ;

- par la prise en charge des frais de fonctionnement au titre de l'adhésion du COS au COS Méditerranée (20% du montant de la subvention au titre de l'année 2022) (**Titre 3**).

TITRE 1 : SUBVENTION ET MOYENS MIS A DISPOSITION

Article 1 : Subvention

1 - La collectivité s'engage à verser annuellement au COS une subvention pour l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives au bénéfice de ses membres et de leurs ayant-droits.

Le COS s'engage à assurer le développement de ces activités dans des conditions accessibles aux agents titulaires et aux agents non titulaires permanents.

2 - Le montant total annuel de la subvention sera fixé annuellement par délibération du conseil municipal de la collectivité au vu d'une demande du COS sur formulaire spécifique dûment complété, accompagné de toutes les pièces prévues, assortie d'un budget prévisionnel spécifique retraçant les charges et les recettes liées à l'organisation de ses activités.

Elle sera calculée sur la base d'un pourcentage de 0,85 % appliqué aux salaires bruts annuels des agents titulaires et contractuels présents plus de 6 mois sur l'année N-1.

La subvention sera créditée au compte du COS selon les modalités suivantes :

- 25 % au 31 janvier, le cas échéant calculée à titre provisionnel sur le montant de la subvention de l'année précédente ;
- 50 % au 30 juin ;
- 25 % au 30 septembre.

Ces modalités peuvent évoluer en fonction des versements demandés par le COS Méditerranée au COS.

Le COS s'interdira de reverser à une association tout ou partie des subventions reçues de la collectivité, sauf disposition expressément prévue dans une convention conclue avec la collectivité. (cf. article 84 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures codifiée à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 2 : Mise à disposition de locaux, de mobilier et de matériel

Afin de lui permettre d'exercer son activité dans les meilleures conditions, et dans la mesure où l'utilisation qui en sera faite ne présentera pas un objet commercial, la collectivité met à la disposition du COS une salle partagée et une armoire fermée à clefs, dans les conditions ci-après définies.

1. Utilisation des locaux, du mobilier et du matériel

Les locaux, mobiliers et les matériels mis à disposition par la collectivité seront utilisés par le COS dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans la convention. Les locaux ne pourront être utilisés que conformément à leur destination. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Le COS prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. Aucune transformation ne pourra être réalisée sans l'accord écrit de la collectivité.

2. Entretien

Le COS s'engage à prendre soin des biens mis à sa disposition par la collectivité. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence de la part du COS ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

3. Sécurité et surveillance

Le COS s'engage à assurer la surveillance des locaux pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

4. Restitution

A l'expiration de la présente convention ou en cas de mise en œuvre des articles énoncés au titre 5, le COS devra restituer les locaux et l'intégralité des biens mis à sa disposition, le tout en bon état d'entretien.

5. Location des locaux

Le COS ne peut encaisser les recettes provenant de la location des locaux mis à sa disposition, cette activité étant exclue de l'objet de la présente convention.

Article 3 : Mise à disposition de services et moyens matériels

La collectivité met à disposition les services et moyens matériels suivants :

- les tirages (photocopieur situé au premier étage du bâtiment)
- le téléphone
- un ordinateur et les accès à une boîte de messagerie
- le carburant des véhicules municipaux mis ponctuellement à disposition
- les fournitures de bureau

La collectivité permettra un affichage sur Intranet et elle réservera également des panneaux d'affichage.

Article 4 : Autorisations d'absence aux élus du personnel au COS

La collectivité accorde aux élus du personnel du COS des autorisations d'absence afin de mener à bien leur fonction de gestion quotidienne des activités du COS. Le COS de Bouc Bel Air ayant fait le choix d'adhérer au COS Méditerranée pour augmenter son offre auprès du personnel, la majeure partie de la gestion administrative des prestations et services est gérée directement par le COS Méditerranée. Cependant, des décharges d'activité de service seront accordées aux administrateurs élus dans la limite d'un contingent global annuel de cinq jours. En fonction des opérations promotionnelles proposées et mises en place par le COS Méditerranée, le COS pourra solliciter l'octroi d'autorisations d'absence exceptionnelles.

La totalité de ce contingent d'absence est à utiliser entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année, sans report. Toute demande de décharge d'activité devra être adressée au chef de service pour validation, au moins 8 jours avant la date, puis au service des Ressources Humaines. La demande pourra être refusée pour raison de service. Une décharge d'activité hebdomadaire pourra être signée pour l'année en cours.

Les activités organisées en dehors du temps de travail des agents sont laissées à la discrétion du COS.

TITRE 2 : MANDAT DE GESTION DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

Article 6 : Définition et versement des prestations d'action sociale

1. La collectivité met en place des prestations d'action sociale destinées à son personnel dans le respect de la réglementation applicable.

- Gratifications versées au personnel sous la forme de chèques cadeaux : mariage (115€), naissance (115€), médaille du travail (150€), départ à la retraite (150€), décès du conjoint ou de l'enfant de l'agent (115€),

- Aides aux vacances (non cumulatives) : 50% du prix journalier pour l'accueil de loisirs dans la limite de 15 jours par enfant, participation forfaitaire pour les séjours organisés par la ville de Bouc Bel Air à raison de 60€ pour le premier enfant, 45€ pour le deuxième et 30€ pour le troisième,

Le COS est chargé dans le cadre de la présente convention d'attribuer individuellement aux agents, pour le compte de la collectivité, les prestations d'action sociale instituées par la présente délibération ainsi que d'acquitter les cotisations afférentes.

2. Le COS s'engage à assurer le versement des prestations à tous les agents relevant de la collectivité, et ce dans le respect des conditions d'attribution définies par la collectivité pour chaque prestation portant notamment :

- sur l'assiette, les modalités de détermination et le montant global de chaque prestation ;
- sur les catégories de bénéficiaires et les conditions particulières de versement ;
- sur la production des justificatifs requis.

Article 7 : Dotations

Des dotations destinées à permettre le versement des prestations d'action sociale instituées par la collectivité et le paiement des cotisations afférentes seront versées au COS dans les conditions suivantes :

1. Avance

Une avance sera versée par mandat administratif avant le 31 mai sur le compte du COS à raison de 70 % du montant global de la dotation de l'année précédente.

2. Solde

Le solde de la dotation sera versé au vu de l'état précis des prestations versées, certifié par le COS en fin d'exercice.

Afin d'en obtenir le versement, le COS devra produire un compte d'emploi de la dotation de la collectivité.

Il y annexera l'état nominatif des agents concernés faisant ressortir un décompte individuel des prestations dont a bénéficié chaque agent :

- comportant la référence à la décision de la collectivité ainsi que les éléments relatifs à la liquidation et au montant de chaque prestation ;
- accompagné des justificatifs éventuellement requis par les délibérations de la collectivité définissant les prestations d'action sociale et leurs conditions d'attribution.

Le COS s'engage à reverser le cas échéant l'excédent de la dotation sur les prestations effectivement versées aux agents.

Toute procédure de règlement ou de liquidation judiciaire, toute saisie notifiée au COS suspendront le règlement des dotations.

TITRE 3 : ADHESION DU COS DE BOUC BEL AIR AU COS MEDITERRANEE

Article 8 : Frais de fonctionnement

Au titre de son adhésion au COS Méditerranée, un pourcentage du montant global des prestations (20% au titre de l'année 2022) doit être versé en contre partie de la charge de travail du personnel du COS Méditerranée pour l'accès aux loisirs, voyages, hébergements, prêts financiers, service social et secours et plan d'épargne ANCV au bénéfice des agents de la collectivité.

Chaque adhérent étant à jour de sa cotisation selon les modalités fixées par le COS aura également accès à une plateforme administrative dématérialisée.

TITRE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Reddition des comptes, contrôle financier

Le COS dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra :

- communiquer à la collectivité, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice concerné, ses bilans et comptes de résultats détaillés, ainsi que les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- d'une manière générale, le COS s'engage à justifier à tout moment sur demande de la collectivité de l'utilisation des subventions reçues ; il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, dans les six mois suivant l'exercice écoulé, il adressera à la collectivité le compte-rendu de l'utilisation de la subvention.

Le COS s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé. Si les subventions annuelles sont supérieures à 75.000 €, ou représentent plus de 50 % du budget total du COS, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

Toute procédure de règlement ou de liquidation judiciaire, toute saisie notifiée au COS suspendront le règlement.

Article 10 : Incessibilité des droits

Le COS ne pourra en aucun cas céder les droits résultant de la présente convention.

Article 11 : Obligations juridiques et financières

Le COS s'engage à se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

La structure budgétaire et comptable du COS devra permettre d'individualiser :

- les activités auxquelles sont affectés les financements de la collectivité ;
- les activités marchandes des activités sans but lucratif.

Le cas échéant, le COS s'engage à reverser à la collectivité l'excédent des dotations sur les prestations d'action sociale effectivement versées aux agents.

Article 12 : Responsabilité

Le COS est responsable personnellement de l'ensemble des actes pris dans le cadre de sa mission définie dans la présente convention.

De ce fait, la collectivité ne pourra en aucun cas être mise en cause.

Article 13 : Assurance

Le COS souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il acquittera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Evaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions

Le COS s'engage à faciliter le contrôle par la collectivité de la réalisation de ses actions, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Un contrôle éventuel peut être réalisé sur place par la collectivité, qui a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles il a apporté son concours,

d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Le bilan de ce contrôle, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion du COS, est communiqué au COS.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur les trois années précédentes.

Article 15 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2022 et renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans. Elle pourra être résiliée trois mois après chaque renouvellement du Conseil d'Administration de l'Association. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Résiliation

1 - En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

2 - En outre, si l'activité réelle du COS était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de la collectivité ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la collectivité se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 17 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque dans l'un des cas suivants :

- en cas de dissolution du COS ;
- en cas de rupture d'adhésion du COS au COS Méditerranée ;
- en cas de faillite, liquidation judiciaire ou insolvabilité notoire du COS ;
- par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'assemblée générale.

Fait à Bouc Bel Air, le

Pour la collectivité,

Pour l'association

Le Maire

Le Président